

	report	11.665.00
Role No 116 - Cercle de Klouto	45.00	
Role No 117 - Cercle de S/Mango	232.00	
Role No 118 - Cercle de Lome	150.00	427.00

Art. 2. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1er - PATENTES.

Role No 119 - Cercle de Lome	575.04
--	--------

Paragraphe 2 - LICENCES.

Role No 120 - Cercle de Lome	671.91
--	--------

Art. 4. — TAXES ASSIMILEES.

Paragraphe 1er - DROITS DE CONTROLE SUR LES ARMES A FEU.

Role No 121 - Cercle de Lomé	3.010.00
--	----------

Paragraphe 2 - TAXE SUR LES AUTOMOBILES

Role No 122 - Cercle de Lome	50.00
--	-------

Paragraphe 3 - TAXE SUR LES CHIENS.

Role No 123 - Cercle de Lome	75.00
--	-------

Paragraphe 4. - TAXE D'EMIGRATION.

Role No 124 - Cercle de Lome	112.50
--	--------

Montant total des roles 16.586.45

Art. 2. - Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles du Territoire et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

ARRÊTE No. 17F. portant approbation des rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1921, dont le détail suit:

Chapitre premier. — Impôts perçus sur rôles.

Article premier. — Impôts personnels.

Paragraphe 2 — Rachat de l'impôt travail.

Roles No. 125 - Cercle de Sokodé	58.620.00
--	-----------

Roles No. 126 - Cercle de Sokodé-	
-----------------------------------	--

Basari. 17.100.00

Montant total des rôles 75.720.00

Article 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles du Territoire, et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

WOELFFEL.

ARRÊTE No. 18. F. fixant la quotité de l'indemnité de zone dans le Territoires de l'ancien Togo occupés par la France et portant repartition des localités.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu le décret du 5 Aout 1920 portant organisation du Conseil d'Administration des Territoires de l'ancien Togo occupés par la France;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modifications au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 18 Juillet 1921 promulguant au Togo le décret du 11 Septembre 1920;

Vu l'avis de la Commission locale nommée par décision du 9 Janvier 1922.

Sur la proposition du Chef de Service des Finances,

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier: La répartition en vue de l'allocation en 1922 de l'indemnité de zone des différents postes des Territoires de l'ancien Togo occupés par la France, ainsi que le taux journalier de l'indemnité applicable à chacune d'elles, sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1ère zone - 3 francs - Ville de Lomé
- 2ème " - 2 francs - Cercle de Lomé, d'Anécho, Atakpamé et Klouto
- 3ème zone - 1 franc par jour - Cercles de Sokode et de Sansanne-Mango.

Art. 2. — L'indemnité de zone est cumulable avec les indemnités de déplacement perçues dans les Territoires et avec les indemnités forfaitaires de tournée et de déplacement.

Art. 3. — Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la famille du fonctionnaire énumérés à l'article 51 du décret du 3 Juillet 1897, se trouveront avec lui dans la

Colonne l'indemnité restera due si le fonctionnaire est hospitalisé, et si la famille elle-même ne l'est pas.

L'indemnité allouée pour la famille sera celle de la zone dans laquelle son chef a sa résidence officielle.

Art. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1921

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 19 *approuvant les opérations électorales du 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin instituant une Chambre de Commerce à Lomé.

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1922 convoquant pour le Dimanche 15 Janvier le collège électoral en vue de compléter la Chambre de Commerce par suite des dimissions de M. M. Blez Duten, Robert, et Grillon et du départ de M. M. Hartley & Orr.

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 15 Janvier.

ARRETE:

Article premier: — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé,

Art. 2: — Sont déclarés élus, comme Membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés

- 10 — Membres Français
M. M. Grillon
Duten
Blez

- 20 — Membres Etrangers:
M. M. Morris
Philippau

Art. 3: — Les membres de la Chambre de Commerce seront convoqués par les soins du Président de cette Assemblée, 10 — pour la nomination d'un Trésorier, en remplacement de M. Duten démissionnaire (aux termes de l'art. 24 de l'arrêté du 21 Juin 1921 le Trésorier doit être exclusivement choisi parmi les Membres Français) — 20 pour l'élaboration d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Art. 4: — Le présent arrêté sera enregistré, commu-

niqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 20. *portant interdiction de tirer des coups de feu sans autorisation à une certaine distance des agglomérations européennes.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu les lettres du Procureur de la République en dates des 19 Décembre No. 727 et 10 Janvier No. 21 relatives au tir de fusées et des pièces d'artifices.

Considérant que ces tirs exposent les habitants à des risques d'incendies.

Vu l'Article 471 § 2 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 12 Août 1921 portant énumération des infractions punissables par voie disciplinaire.

ARRÊTE:

Article premier: — Le tir des armes à feu — (hors le cas de légitime défense) des fusées et des pièces d'artifice est interdit à moins de 500 mètres d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire,

Art. 2. Les contrevenants seront punis, s'ils sont non indigènes, des peines de simple police, s'ils sont indigènes des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 12 Août 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 21. *portant mutation dans le personnel de la magistrature.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)